

Carmen Samuel Tessier *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. TESSIER****Neutral citation: 2002 SCC 6.**

File No.: 28592.

2002: January 18.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEW BRUNSWICK*Criminal law — Evidence — Confession — Voluntariness — Trial judge ruling that accused's statements were involuntary and inadmissible — Trial judge properly applied required elements of voluntariness test.***Cases Cited****Applied:** *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (2001), 153 C.C.C. (3d) 361, 41 C.R. (5th) 242, 245 N.B.R. (2d) 1, 636 A.P.R. 1, [2001] N.B.J. No. 131 (QL), 2001 NBCA 34, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of second degree murder and ordering a new trial. Appeal allowed.

Allen G. Doyle, for the appellant.*W. Stephen Wood, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

1

IACOBUCCI J. — This appeal comes to us as of right. Although the trial judge did not have the benefit of this Court's reasons in *R. v. Oickle*, [2000] 2 S.C.R. 3, 2000 SCC 38, in our view, the trial judge properly applied the required elements of the voluntariness test to conclude, in all the circumstances,

Carmen Samuel Tessier *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. TESSIER****Référence neutre : 2002 CSC 6.**

N° du greffe : 28592.

2002 : 18 janvier.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK*Droit criminel — Preuve — Confession — Caractère volontaire — Déclarations de l'accusé jugées involontaires et inadmissibles par le juge du procès — Le juge du procès a bien appliqué les éléments requis du critère de détermination du caractère volontaire.***Jurisprudence****Arrêt appliqué :** *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (2001), 153 C.C.C. (3d) 361, 41 C.R. (5th) 242, 245 R.N.-B. (2d) 1, 636 A.P.R. 1, [2001] A.N.-B. n° 131 (QL), 2001 NBCA 34, qui a accueilli l'appel formé par le ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Allen G. Doyle, pour l'appelant.*W. Stephen Wood, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Il s'agit en l'espèce d'un appel de plein droit. Bien qu'il n'ait pas bénéficié des motifs exposés par notre Cour dans l'affaire *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, 2000 CSC 38, le juge du procès a néanmoins bien appliqué le critère du caractère volontaire lorsqu'il a conclu que, eu égard

that he had a reasonable doubt as to the voluntariness of the confession. We agree with Deschênes J.A., dissenting in the New Brunswick Court of Appeal, that the appeal did not raise a question of law alone.

In our opinion, Deschênes J.A. properly and succinctly characterized the issue as follows:

As can be seen from the comments of the trial judge, he took the view that the question of voluntariness had to be decided on the basis of a consideration of all the circumstances surrounding the taking of the statements. In adopting the wider approach he did not, in my view, apply the wrong test. The appropriate test to be applied in this case was whether the evidence raised a reasonable doubt that the statements were voluntary by reason of a combination of oppressive conditions and inducements, taking into account all the circumstances surrounding the taking of the impugned statements. This is precisely the test utilized by the trial judge.

((2001), 153 C.C.C. (3d) 361, 2001 NBCA 34, at p. 393)

Consequently, we would allow the appeal, set aside the judgment of the New Brunswick Court of Appeal, and restore the acquittal entered by the trial judge.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Allen G. Doyle, Saint John.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Saint John.

à toutes les circonstances, il entretenait un doute raisonnable quant au caractère volontaire de la confession. Nous souscrivons à l'opinion dissidente émise par le juge Deschênes de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick selon laquelle l'appel ne soulevait pas une question de droit seulement.

À notre avis, le juge Deschênes a, dans le passage suivant, décrit de façon succincte et appropriée la question en litige :

[TRADUCTION] Comme l'indiquent les commentaires du juge du procès, ce dernier estimait que la question du caractère volontaire devait être tranchée en prenant en compte toutes les circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été obtenues. Je suis d'avis que, en retenant l'approche plus large, il ne s'est pas trouvé à appliquer le mauvais critère. Le critère applicable en l'espèce consistait à se demander si, eu égard à toutes les circonstances dans lesquelles les déclarations contestées ont été recueillies, il existait un doute raisonnable quant à leur caractère volontaire parce qu'elles auraient été faites sous l'effet combiné de conditions oppressives et d'encouragements. C'est précisément ce critère qu'a utilisé le juge du procès.

((2001), 153 C.C.C. (3d) 361, 2001 NBCA 34, p. 393)

Par conséquent, nous accueillons le pourvoi, annulons la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et rétablissons l'acquittement prononcé par le juge du procès.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant : Allen G. Doyle, Saint John.

Procureur de l'intimée : Le ministère de la Justice, Saint John.

2

3